

DECISION N°2023-L0207/ARCOP/ORD

sur recours de PACIFIC BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit de la DGUVT.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 avril 2023 de PACIFIC BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issouf SAWADOGO, représentant PACIFIC BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Chantal SANOU et W. Mariam OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat (MUAFH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO et M. Bruno ILBOUDO, représentant BEST PLANETE TECH ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit de la DGUVT ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3605 du jeudi 27 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 mai 2023 en raison du lundi 1^{er} mai 2023, jour férié (fête du travail) ; que PACIFIC BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 avril 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat (MUAFH) a lancé la demande de prix n°2023-005/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit de la DGUVT ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PACIFIC BUSINESS non conforme au motif que la garantie de soumission est non conforme : l'objet et les références de la garantie de soumission sont différents de ceux du présent dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni en bonne et due forme la garantie de soumission ; que le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 précise que les conditions de qualifications à remplir pour prendre part au marché doivent être établies dans les données particulières du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en lien avec sa garantie de soumission ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une garantie de soumission conformément aux textes en vigueur ; qu'il est bien établi que l'absence ou la non-conformité de la garantie de soumission entraîne le rejet de l'offre ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus exposés ; que l'objet et les références de la procédure mentionnés sur sa garantie de soumission sont bien conformes aux références indiquées dans les données particulières du dossier de demande de prix ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ne pouvait accepter une garantie de soumission faisant référence à une autre procédure de demande de prix ; qu'il n'y a pas de doute que les références mentionnées sont totalement différentes de celles de la présente procédure ; que le requérant s'est certainement trompé dans la préparation de son offre en faisant allusion à une autre procédure initiée par le même ministère ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait valoir que la garantie de soumission est effectivement non conforme ; qu'en cas de difficultés, cette garantie ne pourra pas être réalisée au profit de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que visiblement le requérant a commis une erreur grave dans le montage et le suivi de son offre ; qu'en effet, il a déposé son offre pour la demande de prix sus référencée alors que sa garantie mentionne une autre procédure : « demande de prix n°2023-004/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC du 28/03/2023 pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit de la DGAIC » ; que c'est effectivement cette référence qui figure dans le dossier de demande de prix qu'il a acquis ; que, cependant, il apparaît clairement qu'elle est différente de la présente procédure tant sur les références que sur les structures administratives bénéficiaires avec d'un côté la DGUVT et de l'autre la DGAIC ; que visiblement le requérant n'a pas déposé son offre auprès de la CAM compétente pour connaître de son offre ; que cette situation n'a pas permis à la CAM de prendre en compte la garantie de soumission présentée ; qu'elle est effectivement non conforme au présent dossier de demande de prix ; que c'est donc à bon droit que la CAM a déclaré l'offre non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PACIFIC BUSINESS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PACIFIC BUSINESS n'est pas fondée ; qu'en effet, son offre en général et sa garantie de soumission, en particulier, ne sont pas cohérents ; qu'ils ne correspondent pas à la procédure concernée tant sur l'objet que les références ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MUAFH/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit de la DGUVT ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mai 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*